Quelques Canoniſtes mettent les Abbayes en Commende au nombre des Bénéfices, *inter titulos Beneficiorum* ; mais elles ne ſont réellement qu'un titre canonique, ou une proviſion pour joüir des fruits d'un Bénéfice ; & comme de telles proviſions ſont contraires aux anciens Canons, il n'y a que le Pape qui puiſſe les accorder en diſpenſant du Droit ancien. *Voyez* COMMENDE, BÉNÉFICE, *&c.*

Comme l'Hiſtoire d'Angleterre parle très-peu de ces *Abbés* Commendataires, il eſt probable qu'ils n'y furent jamais communs : ce qui a donné lieu à quelques Auteurs de cette Nation de ſe méprendre, en prenant tous les *Abbés* pour des Moines. Nous en avons un exemple remarquable dans la diſpute touchant l'Inventeur des Lignes, pour transformer les Figures géométriques, appellées par les François *les Lignes Robervalliennes*. Le Docteur Gregory dans les Tranſactions philoſophiques, année 1694, tourne en ridicule l'*Abbé* Gallois, *Abbé* Commendataire de l'Abbaye de S. Martin de Cores ; & le prenant pour un Moine : „ Le bon Pere, dit-il, s'i„ magine que nous ſommes revenus à ces tems fabuleux, „ où il étoit permis à un Moine de dire ce qu'il vou„ loit „.

L'*Abbé* releve cette mépriſe, & retorque avec avantage la raillerie ſur le Docteur dans les Mémoires de l'Académie, *année* 1703.

La cérémonie par laquelle on établit un *Abbé*, ſe nomme proprement *Bénédiction*, & quelquefois, quoiqu'abuſivement, *Conſécration*. *Voyez* BÉNÉDICTION & CONSÉCRATION.

Cette cérémonie conſiſtoit anciennement à revêtir l'Abbé de l'habit appellé *Cucula*, *Coulle*, en lui mettant le Bâton paſtoral dans la main, & les ſouliers, appellés *pédales* (ſandales), à ſes piés. Nous apprenons ces particularités de l'Ordre Romain de Théodore, Archevêque de Cantorbéry.

En France la nomination & la collation des Bénéfices dépendans des Abbayes en Commende, appartiennent à l'*Abbé* ſeul, à l'excluſion des Religieux. Les *Abbés* Commendataires doivent laiſſer aux Religieux le tiers du revenu de leurs Abbayes franc & exempt de toutes charges. Les biens de ces Abbayes ſe partagent en trois lots ; le premier eſt pour l'*Abbé* ; le ſecond pour les Religieux, & le troiſiéme eſt affecté aux réparations & charges communes de l'Abbaye ; c'eſt l'*Abbé* qui en a la diſpoſition. Quoique le partage ſoit fait entre l'*Abbé* & les Religieux, ils ne peuvent ni les uns, ni les autres, aliéner aucune partie des fonds dont ils jouiſſent, que d'un commun conſentement, & ſans obſerver les ſolemnités de Droit.

La Profeſſion des Religieux faite contre le conſentement de l'*Abbé*, eſt nulle. L'*Abbé* ne peut cependant recevoir aucun Religieux ſans prendre l'avis de la Communauté.

Les *Abbés* tiennent le ſecond rang dans le Clergé, & ſont immédiatement après les Evêques : les *Abbés* Commendataires doivent marcher avec les Réguliers, & concuremment avec eux, ſelon l'ancienneté de leur réception.

Les *Abbés* Réguliers ont trois ſortes de Puiſſance : l'OEconomique, celle d'Ordre, & celle de Juriſdiction. La premiere conſiſte dans l'adminiſtration du temporel du Monaſtere ; la ſeconde, à ordonner du Service-Divin, recevoir les Religieux à Profeſſion, leur donner la Tonſure, conférer les Bénéfices qui ſont à la nomination du Monaſtere ; la troiſieme, dans le droit de corriger, d'excommunier, de ſuſpendre. L'*Abbé* Commendataire n'a que les deux premieres ſortes de Puiſſance. La troiſieme eſt exercée en ſa place par le Prieur-clauſtral, qui eſt comme ſon Lieutenant pour la diſcipline intérieure du Monaſtere. *Voyez* PRIEUR & CLAUSTRAL.

ABBÉ, eſt auſſi un titre que l'on donne à certains Evêques, parce que leurs Siéges étoient originairement des Abbayes, & qu'ils étoient même élûs par les Moines : tels ſont ceux de Catane & de Montréal en Sicile. *Voyez* EVÊQUE.

ABBÉ, eſt encore un nom que l'on donne quelquefois aux Supérieurs ou Généraux de quelques Congrégations de Chanoines Réguliers, comme eſt celui de Sainte Genevieve à Paris. *Voyez* CHANOINE, GENEVIEVE, *&c.*

ABBÉ, eſt auſſi un titre qu'ont porté différens Magiſtrats, ou autres perſonnes laïques. Parmi les Génois, un de leurs premiers Magiſtrats étoit appellé *l'Abbé du Peuple* : nom glorieux, qui dans ſon véritable ſens ſignifioit *Pere du Peuple*. (*H & G*)

ABBÉCHER *ou* ABBECQUER, v. a. c'eſt donner la becquée à un oiſeau qui ne peut pas manger de lui-même.

Abbecquer ou *Abbécher* l'oiſeau, c'eſt lui donner ſeulement une partie du pât ordinaire pour le tenir en appétit ; on dit, *il faut abbecquer le lanier*.

ABBESSE, ſ. f. nom de dignité. C'eſt la Supérieure d'un Monaſtere de Religieuſes, ou d'une Communauté ou Chapitre de Chanoineſſes, comme l'*Abbeſſe* de Remiremont en Lorraine.

Quoique les Communautés de Vierges conſacrées à Dieu ſoient plus anciennes dans l'Egliſe que celles des Moines, néanmoins l'Inſtitution des *Abbeſſes* eſt poſtérieure à celle des Abbés. Les premieres Vierges qui ſe ſont conſacrées à Dieu, demeuroient dans leurs maiſons paternelles. Dans le IVe. ſiecle elles s'aſſemblerent dans des Monaſteres, mais elles n'avoient point d'Egliſe particuliere ; ce ne fut que du tems de ſaint Grégoire qu'elles commencerent à en avoir qui fiſſent partie de leurs Convens. L'*Abbeſſe* étoit autrefois élûe par ſa Communauté, on les choiſiſſoit parmi les plus anciennes & les plus capables de gouverner ; elles recevoient la bénédiction de l'Evêque, & leur autorité étoit perpétuelle.

L'*Abbeſſe* a les mêmes droits & la même autorité ſur ſes Religieuſes, que les Abbés Réguliers ont ſur leurs Moines. *Voyez* ABBÉ.

Les *Abbeſſes* ne peuvent à la vérité, à cauſe de leur ſexe, exercer les fonctions ſpirituelles attachées à la Prêtriſe, au lieu que les Abbés en ſont ordinairement revêtus. Mais il y a des exemples de quelques *Abbeſſes* qui ont le droit, ou plûtôt le privilége de commettre un Prêtre qui les exerce pour elles. Elles ont même une eſpece de juriſdiction épiſcopale, auſſi bien que quelques Abbés, qui ſont exempts de la viſite de leurs Evêques diocéſains. *V.* EXEMPTION.

L'*Abbeſſe* de Fontevraud, par exemple, a la ſupériorité & la direction, non-ſeulement ſur ſes Religieuſes, mais auſſi ſur tous les Religieux qui dépendent de ſon Abbaye. Ces Religieux ſont ſoûmis à ſa correction, & prennent leur miſſion d'elle. (1)

En France la plûpart des *Abbeſſes* ſont nommées par le Roi. Il y a cependant pluſieurs Abbayes & Monaſteres qui ſe conferent par élection, & ſont exempts de la nomination du Roi, comme les Monaſteres de ſainte Claire.

Il faut remarquer, que quoique le Roi de France ait la nomination aux Abbayes de Filles, ce n'eſt pas cependant en vertu du Concordat ; car les Bulles que le Pape donne pour ces *Abbeſſes*, portent que le Roi a écrit en faveur de la Religieuſe nommée, & que la plus grande partie de la Communauté conſent à ſon élection, pour conſerver l'ancien droit autant qu'il ſe peut. Selon le Concile de Trente, celles qu'on élit *Abbeſſes* doivent avoir 40. ans d'âge, & 8 de profeſſion, ou avoir au moins 5 ans de profeſſion, & être âgées de 30 ans. Et ſuivant les Ordonnances du Royaume, toute Supérieure, & par conſéquent toute *Abbeſſe*, doit avoir 10 ans de profeſſion, ou avoir exercé pendant 6 ans un office clauſtral. M. Fleury, *Inſt. au Droit. eccleſ.*

Le Pere Martene dans ſon *Traité des Rits de l'Egliſe*, *tome II. page* 39. obſerve que quelques *Abbeſſes* confeſſoient anciennement leurs Religieuſes. Il ajoute, que leur curioſité exceſſive les porta ſi loin, que l'on fut obligé de la réprimer.

Saint Baſile dans ſes *Regles abregées*, *interrog.* 110. *tome II. page* 453. permet à l'*Abbeſſe* d'entendre avec le Prêtre les confeſſions de ſes Religieuſes. *Voyez* CONFESSION.

Il eſt vrai, comme l'obſerve le Pere Martene dans l'endroit cité, que juſqu'au 13e ſiecle non-ſeulement les *Abbeſſes*, mais les Laïques mêmes entendoient quelquefois les confeſſions, principalement dans le cas de néceſſité ; mais ces confeſſions n'étoient point ſacramentales, & ſe devoient auſſi faire au Prêtre. Elles avoient été introduites par la grande dévotion des fideles, qui croyoient qu'en s'humiliant ainſi, Dieu leur tiendroit compte de leur humiliation : mais comme elles dégénérerent en abus, l'Egliſe fut obligée de les ſupprimer. Il y a dans quelques Monaſteres une pratique appellée *la*

(1) ABBESSE. Une Abbeſſe à parler à la rigueur n'eſt point parmi le rang des Prélats, ni poſſéde aucune juriſdiction Epiſcopale. Quant à ſa puiſſance domeſtique, elle a à peu-près le même rapport qu'une mere avec les filles. Ainſi c'eſt en vain qu'on a pretendu luy donner l'autorité de diſpenſer des voeux, qui ne ſoyent particuliers & de ſurérogation ; Elle ne peut ni benir ſolemnellement ſes Religieuſes, ni les ſoumettre aux Cenſures, ſans une faculté expreſſe du Souverain Pontife. (*N*)